

Arrêt

n°99 638 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 16 septembre 2011 et notifiée le 7 octobre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me G.-H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

2.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 octobre 1998.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 24 janvier 2001 refusant d'accorder le statut de réfugié. Le 22 mars 2001, il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat lequel a constaté le désistement d'instance dans l'arrêt n° 121 647 prononcé le 15 juillet 2003.

1.3. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.4. En date du 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base des critères 2.8.A ou B de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Force est de constater que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que seraient exclus de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges. A cet égard, on notera que l'intéressé a sciemment essayé de tromper les autorités belges en initiant sa procédure d'asile sous une fausse identité ; que dès lors il se trouve dans l'une des situations d'exclusion de ladite instruction.

Par ailleurs, « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

1.5. En date du 7 octobre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 16 septembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, séjour périmé. (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,2°).

L'interessée (sic) n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 24.01.2001.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénomé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance conjugués au principe de bonne administration. Erreur manifeste d'appréciation. Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « patere legem quam ipse fecisti ».*

2.2.1. Elle reproduit le contenu de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Elle rappelle que le requérant a introduit une demande fondée sur les points 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 et constate que la partie défenderesse souligne que, malgré qu'elle ait été annulée, le Secrétaire d'Etat s'est engagé à continuer à appliquer les critères de l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle soutient que cet engagement a été publié sur le site Internet officiel de la partie défenderesse et figure dans la décision attaquée. Elle estime dès lors que la partie défenderesse est tenue de respecter les engagements qu'elle se donne.

Elle rappelle le fondement de la décision querellée, à savoir que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en initiant sa procédure d'asile sous une fausse identité.

2.2.2. Elle reconnaît que le Secrétaire d'Etat « *avait précisé que seraient exclues de la régularisation les personnes qui constituaient un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qui ont tenté de tromper les autorités belges* » mais elle souligne qu' « *il avait ajouté que le contrariété avec l'ordre public ferait l'objet d'une évaluation au cas par cas* ». Elle reproduit un extrait du compte-rendu de la réunion du 20 octobre 2009 à la Chambre des Représentants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le dossier du requérant individuellement et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle « *se contente de mentionner, sans aucune autre précision que le requérant a sciemment essayé de tromper les autorités belges en initiant sa procédure d'asile sous une fausse identité* ». Elle soutient que « *La « tromperie » tout comme l'atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale doit être appréciée in concreto afin de permettre (sic) aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de comprendre la décision de refus qu'ils ont reçues* ».

2.2.3. Elle expose que le Secrétaire d'Etat avait précisé « *qu'il fallait examiner si in concreto le requérant avait bénéficié d'un avantage au point de vue de son séjour qui serait la conséquence direct (sic) des déclarations mensongères* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas évalué concrètement la situation du requérant et n'a pas fait état de sa situation de fait et de l'absence d'avantage qu'il aurait pu tirer de sa fausse déclaration.

2.2.4. Elle reproduit des extraits d'arrêts de la CourEDH et soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de divers éléments avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Elle allègue que le requérant est parfaitement intégré en Belgique dès lors qu'il parle le français et travaille dans une pâtisserie, qu'il a créé des liens sociaux en Belgique et notamment une vie familiale avec sa compagne et son fils et enfin que treize années se sont écoulées depuis sa demande d'asile.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans selon lequel « *le renvoi d'un ressortissant européen supposait une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments susmentionnés pour évaluer l'expulsion du requérant et elle considère que la motivation selon laquelle le requérant se trouve dans l'une des situations d'exclusion de l'instruction du 19 juillet 2009 n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre la motivation de l'acte querellé.

2.2.5. Elle observe que la partie défenderesse ne motive pas en quoi l'invocation d'une fausse nationalité par le requérant a été déterminante dans l'obtention d'un titre de séjour par ce dernier. Elle souligne qu'une personne est exclue de la régularisation dans le cas où elle a tiré un avantage de fausses déclarations sur son identité. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans à ce sujet. Elle conclut que la motivation de l'acte entrepris est lacunaire et stéréotypée.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. Violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*

2.4. Elle considère que la partie défenderesse porte atteinte à la vie professionnelle du requérant. Elle soutient qu'en vertu de l'engagement du Secrétaire d'Etat, le requérant avait la possibilité de s'engager auprès d'un employeur avec l'espoir d'être régularisé et d'être autorisé à travailler en Belgique. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a exercé son pouvoir défavorablement au requérant et qu'elle le prive arbitrairement de tout accès au travail. Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 6 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 23 de la Constitution belge lus seuls ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH. Elle souligne ensuite que les liens qui unissent le requérant à sa compagne et son fils relèvent de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle rappelle le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, les obligations négatives et positives qui incombent aux états membres, les conditions dans lesquelles une ingérence est permise et le principe de proportionnalité. Elle estime qu'en l'occurrence, l'ingérence n'est pas légitime et nécessaire. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a pris une décision disproportionnée et ce

d'autant plus que l'intégration du requérant n'est pas contestée puisque ce dernier a créé des liens affectifs, sociaux et professionnels en Belgique où il séjourne depuis longtemps.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.* ».

L'article 9 bis, § 1er, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ou de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. Le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est fondée sur le constat, lequel n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de recours, que le requérant a sciemment essayé de tromper les autorités belges en initiant sa procédure d'asile sous une fausse identité.

Or, il ressort de l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009 contient divers cas d'exclusion de la régularisation à savoir : les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et les personnes qui ont tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou qui ont commis une fraude.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a conclu à bon droit que le requérant se trouve dans l'une des situations d'exclusion telle rappelée dans la décision attaquée.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil estime également, au contraire de ce que soulève la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse a examiné le dossier du requérant individuellement dès lors qu'elle se réfère à un constat le concernant personnellement.

3.3. S'agissant de l'argumentaire selon lequel la partie défenderesse aurait dû examiner si le requérant avait bénéficié d'un avantage au point de vue de son séjour qui serait la conséquence directe de ses déclarations mensongères, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. Sur ce point, outre le fait que l'instruction en elle-même ne fournit aucune précision à ce sujet de telle sorte qu'il importe peu, que le requérant ait tiré un avantage ou non de sa tromperie, le Conseil souligne que l'allégation du requérant selon laquelle le Secrétaire d'Etat aurait tenu un discours selon lequel « *il fallait examiner si in concreto le requérant avait bénéficié d'un avantage au point de vue de son séjour qui serait la conséquence direct (sic) des déclarations mensongères* » n'est nullement étayée ou développée. Quant à la référence à l'arrêt n° 30 082 prononcé le 24 juillet 2009 par le Conseil de céans, elle n'est pas pertinente dès lors que cet arrêt a trait à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 13, § 3, 3^e de la Loi, lequel dispose expressément que l'utilisation des informations trompeuses, entre autres, doit avoir été déterminante pour l'obtention de l'autorisation de séjour d'un étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique.

3.4. S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans selon lequel « *le renvoi d'un ressortissant européen supposait une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* », le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il a trait au renvoi d'un ressortissant européen, *quod non* en l'espèce.

3.5.1. S'agissant des extraits d'arrêts de la CourEDH et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992,

Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, à considérer que la vie privée du requérant en Belgique ait été démontrée notamment par un contrat de travail daté du 27 octobre 2009 en tant que boulanger ainsi que par la longueur de son séjour, la vie familiale du requérant, n'a, quant à elle, pas été invoquée en temps utile. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. Le Conseil précise également que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne garantit pas en tant que tel le droit pour un étranger de pénétrer et de s'établir en Belgique. Le requérant étant désireux de s'établir en Belgique a demandé l'autorisation d'y séjourner sur pied de l'article 9 bis de la Loi mais, lui étant reproché d'avoir trompé les autorités belges, c'est à bon droit que la partie défenderesse a rejeté sa demande. Il n'y a dès lors, en conséquence, aucune violation de l'article 23 de la Constitution ou de l'article 14 de la CEDH.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi et qu'il n'a pas été reconnu réfugié.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE